

M.

Décision n° 2007-54 du 29 novembre 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3632-2, R.3632-4, R.3632-8, R.3632-10, R.3632-12 et R.3632-13 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des sports du 18 mars 2005, agréant M., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 14 janvier 2007, à l'issue d'une épreuve de cyclocross, organisée à Charvieu-Chavagneux (Isère), concernant M. ;

Vu le courrier de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 10 mai 2007 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le courrier électronique de M. du 11 mai 2007, adressé à la fédération française de cyclisme ;

Vu le courrier électronique de M. du 17 mai 2007, adressé au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique de M., membre licencié du club organisateur, du 1^{er} juin 2007, adressé au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier de M. daté du 23 novembre 2007, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 26 novembre 2007 ;

Vu le courrier électronique de M., membre licencié du club organisateur, du 27 novembre 2007, adressé au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 29 octobre 2007, dont il a accusé réception le 30 octobre 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 29 novembre 2007 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : *« Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre »* ;

Considérant qu'en application de l'article L.232-17 du code du sport : *« Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L.232-12 à L.232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.232-21 à L.232-23 »* ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. s'est soustrait au contrôle antidopage auquel il devait se soumettre le 14 janvier 2007, à Charvieu-Chavagneux (Isère), à l'issue d'une épreuve de cyclocross ;

Considérant que, par une décision du 8 mars 2007, la commission nationale de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a infligé à M. la sanction d'une suspension de trois ans ; que, par lettre datée du 26 avril 2007, l'intéressée a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Considérant que l'organe d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2^o de l'article L.232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, *« la saisine de l'agence est suspensive »* de la décision du 8 mars 2007 susmentionnée ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive

de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant que M., médecin préleveur agréé par le ministère chargé des Sports et assermenté, dont l'agrément a été maintenu par l'article 35-II du décret du 29 septembre 2006 susvisé, a été désigné, par un ordre de mission rédigé le 9 janvier 2007 par la Direction régionale de la jeunesse et des sports de Rhône-Alpes, pour réaliser, le 14 janvier 2007, cinq contrôles antidopage à l'issue de la manifestation sportive précitée ; qu'il ressort tant du procès-verbal de contrôle que du compte rendu établis par le préleveur le 14 janvier 2007 que M. a été informé verbalement, avant le début de l'épreuve de cyclocross, qu'il devait se soumettre à un contrôle antidopage ; que son numéro de dossard a également été affiché sur le véhicule podium situé sur la ligne d'arrivée, laquelle se trouvait à environ 800 mètres du local antidopage ; qu'à l'issue de cette course, M., ayant réalisé plusieurs prélèvements et constatant l'absence de ce sportif, a demandé à ce qu'il soit pris attache téléphoniquement avec celui-ci ; que M., qui venait de se soumettre au test, a ainsi contacté l'intéressé, lui rappelant ses obligations ; que M. se serait ensuite rendu injoignable en « [mettant son téléphone] *portable sur répondeur* », selon les termes du procès-verbal ; qu'après avoir attendu pendant deux heures ce cycliste après la fin de la course, le préleveur a dressé à son encontre un procès-verbal constatant sa non-venue au contrôle antidopage ;

Considérant que, par trois courriers datés du 19 février, du 26 avril et du 23 novembre 2007, adressés, pour les deux premiers, à la Fédération française de cyclisme et, pour le dernier, à l'Agence française de lutte contre le dopage, M. a reconnu avoir été averti verbalement, avant le départ de l'épreuve, qu'il devait se soumettre à un contrôle antidopage, mais s'est étonné, à l'issue de celle-ci, de ne pas avoir reçu de notification écrite ; qu'il a, par ailleurs, nié s'être volontairement soustrait à cette mesure, affirmant ne pas avoir été mis au courant du lieu où devait se dérouler ce contrôle ; que, selon lui, le panneau d'affichage indiquant cette information avait été enlevé au moment où il aurait tenté de le consulter et aucun fléchage n'avait, en outre, été prévu par l'organisation afin de lui permettre de se rendre au local de prélèvement, qui se trouvait, selon son estimation, à environ un kilomètre de là ; qu'au surplus, aucune personne de l'organisation, selon ses dires, n'aurait été présente pour l'accompagner ou lui indiquer le chemin à suivre ; que, selon ses propres mots, croyant « à *un canular* », il serait alors rentré à son domicile, où il admet ne pas avoir donné suite à l'appel de M., expliquant avoir eu « *d'autres préoccupations plus importantes* » ; qu'enfin, il a émis des réserves quant à la validité du procès-verbal de contrôle, relevant que le nom porté sur ce document – M. – ne correspondrait pas à celui de la personne ayant effectivement assisté le préleveur – M. ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.3632-3 du code de la santé publique – devenu article R.232-47 du code du sport : « *Une notification de convocation est remise par le médecin agréé ou le délégué fédéral ou l'organisateur de la compétition ou de la manifestation sportive à la personne désignée pour être contrôlée à l'occasion de la compétition ou de la manifestation ou lors de l'entraînement préparant à celles-ci. Elle précise l'heure et le lieu où doit se dérouler le contrôle (...). La notification comporte un accusé de réception qui doit être signé et remis ou transmis immédiatement au médecin agréé (...)* » ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. ... n'a pas signé l'accusé de réception de la notification lui faisant obligation de se soumettre au contrôle antidopage, ni ne s'est vu remettre la partie de ce document qui lui était destinée ;

Considérant, toutefois, que le second alinéa de l'article 15 du règlement antidopage de la Fédération française de cyclisme précise que : « *Lorsque des raisons impérieuses s'opposent à la délivrance de convocations individuelles, l'annonce du contrôle est faite pas tous les moyens sonores appropriés dès la fin de l'épreuve avec invitation de consulter*

les panneaux d'affichage mis en place par l'organisateur. Ces affichages, dont l'emplacement est précisé, indiquent les numéros de dossard des concurrents désignés pour le contrôle ainsi que l'heure limite pour s'y rendre » ; que le troisième alinéa de l'article 15 précité dispose en outre que : « La procédure décrite à l'alinéa précédent vaut convocation au contrôle » ;

Considérant qu'il résulte tant du rapport complémentaire rédigé le 25 janvier 2007 par M. que des observations du sportif, que le local de prélèvement était distant de plusieurs centaines de mètres de la ligne d'arrivée ; que, de ce fait, aucun fléchage reliant ces deux endroits, qui aurait pu permettre aux sportifs tirés au sort de se présenter au préleveur par leurs propres moyens, n'a pu être mis en place ; qu'il ne peut être fait grief au préleveur d'avoir procédé, pour pallier cette difficulté et dans l'attente de pouvoir rédiger les procès-verbaux de contrôle, à la notification des contrôles antidopage qu'il devait effectuer selon les formes prévues par la réglementation fédérale précitée ;

Considérant que, dans ce cadre, M. a, d'une part, prévenu verbalement M., avant le départ de l'épreuve, de l'obligation qui lui était faite de se présenter au local antidopage à l'issue de sa course, information que l'intéressé reconnaît d'ailleurs avoir reçue ; que, d'autre part, un panneau d'affichage, mentionnant le numéro des dossards faisant l'objet du contrôle, ainsi que l'identité des personnes tirées au sort, a été apposé sur le podium situé sur la ligne d'arrivée et est demeuré en place une fois la course terminée ; que, de plus, plusieurs annonces par microphone, rappelant ces renseignements et indiquant le lieu du contrôle, ont également été effectuées avant, pendant et à l'issue de la manifestation sportive, comme l'ont confirmé les délégués fédéraux présents lors de cette épreuve, MM. et, dans leurs courriers respectivement datés du 19 janvier et du 26 janvier 2007 ; qu'en outre, MM. et, tous deux membres licenciés de la fédération et faisant partie du club organisateur, ont été chargés par le médecin préleveur de mener jusqu'à lui les cyclistes sélectionnés ; qu'il résulte des observations de ces deux personnes, transmises à l'Agence française de lutte contre le dopage par courriers électroniques respectivement datés du 1^{er} juin et du 27 novembre 2007, que le lieu où devait se dérouler le contrôle, à savoir l'école communale de la ville de Charvieu-Chavagneux, a été indiqué verbalement à chacun des sportifs concernés ; que ces derniers ont également été invités à suivre en voiture ces deux dirigeants, M. déclinant cette offre au motif qu'il savait où se situait l'école ; qu'enfin, l'intéressé a reconnu avoir reçu un appel téléphonique de M., lui rappelant qu'il était attendu par le médecin préleveur ; qu'en toute hypothèse, ce coureur aurait alors pu se laisser guider jusqu'au local de prélèvement ; qu'il a, au contraire, manifesté sa volonté de se dérober au contrôle antidopage, d'une part, en mettant un terme à la conversation téléphonique au moment où le médecin préleveur souhaitait lui parler et, d'autre part, en précisant, dans son courrier du 19 février 2007 précité, avoir eu, selon ses termes, « d'autres préoccupations plus importantes que de revenir » ; que, dès lors, les modalités de la notification faite à ce sportif, qui ont respecté les finalités de cette procédure, ne peuvent être regardées comme irrégulières ;

Considérant, par ailleurs, que le deuxième alinéa de l'article L.232-14 du code du sport prévoit que : « [Les médecins agréés] peuvent être assistés, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.3632-12 du code de la santé publique – devenu article R.232-60 du code du sport –, le délégué fédéral « est tenu, à la demande du médecin agréé, de participer à la désignation des personnes à contrôler et d'assister celui-ci dans le déroulement des opérations de contrôle » ; que le deuxième alinéa de l'article R.3632-13 du même code – devenu article R.232-61 du code du sport – ajoute que le préleveur « peut demander l'assistance d'un autre membre de la fédération » ; que l'article 10 du règlement antidopage fédéral précité précise que : « Peuvent être désignés en tant que délégué fédéral pour assister le médecin agréé, à sa demande, (...) tous les commissaires de course (...) et (...) tous les membres dirigeants du club local (...) » ; que le 4^o de

l'article 49 du règlement intérieur de la Fédération française de cyclisme dispose également que, en tout état de cause, tous ses licenciés ont l'obligation « *de contribuer à la lutte antidopage (...) en facilitant la réalisation* [des contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur] » ;

Considérant que l'application combinée de ces textes permet au médecin chargé d'effectuer des contrôles antidopage, pour accomplir sa mission, de demander l'assistance non seulement d'un délégué fédéral – qui peut être, pour les compétitions de cyclisme, un commissaire de course – mais également de tout autre membre licencié présent sur les lieux ; qu'en l'espèce, M. a été assisté, dans un premier temps, par le président du jury des commissaires de course, M., qui a participé à la désignation des sportifs et a ensuite permis la diffusion de cette information, avant le début de l'épreuve, par voies d'affichage et d'annonces sonores ; que ce dernier ne connaissant pas le chemin pour se rendre au local antidopage, un autre commissaire de course, M., s'est proposé pour aider le préleveur durant la phase de prélèvement ; qu'il ressort, par ailleurs, du courrier électronique, adressé le 11 mai 2007 par M. à la Fédération française de cyclisme, que le médecin se trouvait, pendant la course, dans la salle de prélèvement, où il préparait notamment les procès-verbaux de contrôle ; que si le nom de M., seul représentant de la fédération avec lequel M. avait été en contact jusque-là, figurait bien sur ce document, à la rubrique « *notification du contrôle* », aucune signature, en revanche, n'a été apposée au niveau de la case correspondante, contrairement aux affirmations de M. ; que cette simple mention n'est pas de nature, à elle seule, à remettre en cause la légalité de ce procès-verbal ; qu'ainsi, l'argumentation de l'intéressé ne saurait être retenue ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il résulte de ce qui précède que M. doit être considéré comme s'étant délibérément soustrait à cette mesure ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant, par ailleurs, que M. a déjà été reconnu coupable de tels faits à l'occasion d'une procédure antérieure ; que la sanction de l'interdiction de participer, pour une durée d'un an, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, avait alors été prononcée à son encontre par une décision prise le 11 septembre 2000 par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage ;

Considérant la gravité des faits,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations françaises de cyclisme et de cyclotourisme.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. En application du premier alinéa de l'article R.232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. entre le 20 avril 2007, date de prise d'effet de la décision de la commission de discipline de première instance relative à la lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, et le

15 mai 2007, date à laquelle l'intéressé a été informé de la saisine de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports, dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme et dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M., au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports, à la Fédération française de cyclisme et à la Fédération française de cyclotourisme. Une copie de cette décision sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.